



La « loi des cours d'eau »  
Articles 773 à 794 du code  
municipal, une loi inique  
et anachronique et  
recommandations pour  
des modifications urgentes de  
cette loi.

Page 2

### **Mise en situation**

Le Centre d'intendance écologique Latreille (CIEL) est un organisme sans but lucratif fondé en 1996 qui a pour vocation l'acquisition de territoires naturels pour conservation intégrale de la biodiversité à perpétuité. CIEL est propriétaire de 115 hectares de territoires naturels à St-Anicet (84 ha) et Godmanchester (31 ha) dans le sud-ouest du Québec.

Le 26 janvier 2005, la MRC du Haut-St-Laurent convoquait les 25 propriétaires de 354 ha contiguës au cours d'eau Foran pour leur annoncer qu'il y aura à partir du 1<sup>er</sup> mai des travaux d'aménagement du cours d'eau et qu'ils auront à en défrayer les coûts. Cette demande d'aménagement du cours d'eau a été formulée par une personne pour exploiter un champ de seulement 4 hectares en milieu humide. Rappelons que le cours d'eau Foran a été artificialisé par règlement dans les années 1970.

Une partie importante de ce cours d'eau passe sur le territoire de CIEL à St-Anicet. Avec les années, barrages de castors et troncs d'arbres morts aidant, l'écoulement des eaux s'est ralenti créant sur la réserve naturelle un milieu humide favorisant l'installation d'une biodiversité devenue rare en territoire agricole dans le sud-ouest du Québec.

Sauf pour les 4 hectares mentionnés plus haut, ces travaux ne servent personne, le territoire de CIEL étant situé en amont des superficies agricoles traversées par le cours d'eau Foran. Les travaux impliquent le déboisement et le creusage du cours d'eau sur 3 km dont 1.2km sur le territoire de CIEL. Les coûts engendrés sont énormes (près de 10,000\$ pour CIEL) et devront être défrayés en totalité par l'organisme sans compter les conséquences environnementales en contradiction avec la vocation de notre organisme.

De nombreux citoyens au Québec ont été amahqués par les dispositions de cette « loi » inique qui date de la fin du XIX<sup>ième</sup> siècle et qui doit être modifié pour l'adapter au contexte du XXI<sup>ième</sup> siècle.

Notre organisme s'est opposé officiellement à la réalisation de ce projet et nous incluons dans ce mémoire une copie de la lettre de contestation à cet effet.

Nous vous présentons notre argumentation et nos recommandations.

**ARGUMENTATION****Page 3****Avant-projet de loi****sur le développement durable**

« Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature »

« La protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement »

« La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens »

« Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes; elles ne doivent pas dépasser le seuil au delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés; »

**Code municipal**

Art. 775 : « Tout cours d'eau municipal comporte un droit de passage à pied, en voiture et avec machines sur tout terrain pour avoir accès au cours d'eau et y exécuter les travaux requis par la loi... »

Art. 782 : « ... les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux... »

Art. 783 : « Tout propriétaire d'un terrain que traverse un cours d'eau doit tenir les abords de ce cours d'eau libre de végétation nuisible ... »

Art. 785 : « ... l'inspecteur municipal doit ... chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions ... et le coût de ces travaux est payé par les intéressés... »

Art. 787 : « Quiconque laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal encourt outre les dommages occasionnés, une amende... »

Art. 789 : « Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux. »

Art. 792 : « Tout terrain situé dans le bassin de drainage d'un cours d'eau municipal peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau ... »

## Page 4

1.- L'assemblée des intéressés du 26 janvier 2005 n'a pas respecté les dispositions prévues dans « Politique relative à l'aménagement des cours d'eau de la Municipalité de St-Anicet ». Les gens impliqués n'ont obtenu aucune information préalable à cette réunion et d'ailleurs très peu y ont assisté. Aucune information n'a été donnée sur la possibilité de contester les superficies impliquées ainsi que les coûts imposés. De plus, aucun renseignement n'a été fourni sur des méthodes écologiques et économiques d'aménagement des cours d'eau comme la méthode du « tiers inférieur » consistant dans le nettoyage par creusage du fond du fossé laissant intact les talus végétalisés.

2.- Ce projet est incompatible avec la vocation des 84 hectares de territoire boisé du Centre d'intendance écologique Latreille CIEL dont la majeure partie constitue une superficie contributive au ruisseau Foran et sa branche 1. Il s'agit d'un territoire consacré de façon contractuelle à la conservation de la nature et constitue une réserve naturelle à perpétuité. Le déboisement et l'assèchement du territoire par cet aménagement détruira l'habitat de nombreuses espèces en particulier les batraciens qui dépendent largement des milieux humides pour leurs survies et qui sont déjà fortement menacés d'extinction sur la planète.

3.- Ce projet d'aménagement n'a été demandé que pour assurer un hypothétique drainage d'un champ de moins de 4 hectares situé sur le lot 823 (cadastre du canton de Godmanchester). Ce champ est en soi un milieu bas et humide, de consistance argileuse et ne sera que très peu servi par l'aménagement projeté. Il est injuste, inique et anti-démocratique et donc non conforme avec l'esprit des lois qui régissent notre société, que la personne propriétaire de ce 4 hectares jouisse du droit abusif d'imposer le coût de cet aménagement aux autres propriétaires des 324 hectares voisins. CIEL est propriétaire de 80.9 hectares (sur 84 ha au total pour le territoire) de superficie contributive entièrement boisée. Le déboisement et le creusage étant entièrement à la charge du propriétaire, les coûts engendrés seront considérables par rapport aux coûts supportés par les propriétaires de champs cultivés ne nécessitant pas de déboisement

4.- Ce droit d'imposer l'aménagement d'un cours d'eau est d'autant plus abusif que le demandeur producteur agricole est remboursé à 70% par l'état pour les dépenses encourues. Aucun remboursement n'est prévu pour les citoyens non producteurs agricoles. Ceci est d'autant plus injuste pour un organisme comme CIEL propriétaire d'un territoire naturel dont il assure la conservation à perpétuité pour le bénéfice de la collectivité.

5.- CIEL est un organisme sans but lucratif et une fondation qui compte sur la générosité des gens pour assurer la réalisation de ses objectifs. Cette générosité permet de défrayer les coûts d'achat et de gérance des territoires naturels dont il est propriétaire. C'est ici que le bas blesse! Cet aménagement obligera CIEL à payer pour une chose et son contraire en même temps. Il paie pour la conservation de la biodiversité et en même temps devra payer pour sa destruction. Quel paradoxe!

## Page 5

- 6.- La destruction par cet aménagement d'une partie d'un territoire de conservation de la nature est un geste insoutenable socialement au XXI<sup>ème</sup> siècle. La nature a du battre en retraite devant les empiètements anthropiques du passé, et se réfugier dans ses derniers retranchements comme ces rares territoires de conservation de la nature comme ceux dont CIEL est fiduciaire devant la population de la région. L'organisme doit donc se faire un devoir de contester énergiquement ce projet d'aménagement au nom de la population servie par la conservation de ce territoire et pour contrer l'expansion d'une agriculture industrielle qui a perdu le sens de l'équilibre indispensable entre la déforestation nécessaire et l'espace naturel supportant la diversité biologique.
- 7.- Le territoire de CIEL (Réserve naturelle de la Montée Quesnel) constitue actuellement un des rares bassins de rétention d'eau dans la région, d'une part ressourçant les nappes phréatiques et d'autre part diminuant l'apport d'eau vers la rivière La Guerre et la station de pompage. L'aménagement projeté, en ouvrant les vannes d'eau printanière, contribuera à aggraver l'érosion des sols et la pollution de la rivière La Guerre et du fleuve et à alimenter la situation difficile qui prévaut actuellement entre les tenants d'une fermeture de la station de pompage et ceux qui tiennent à ce que l'eau coule rapidement et à tout prix.
- 8.- « L'eau doit couler », c'est vrai mais l'écoulement de l'eau doit se faire avec une rétention suffisante pour assurer la perpétuité de la diversité biologique. Les articles 782 et 783 sont à cet effet catastrophique. L'eau doit couler mais sans excès et pouvoir maintenir un niveau d'humidité essentiel à la vitalité d'un territoire et d'une région. L'aménagement projeté videra l'eau du territoire et l'asséchera, abaissant le niveau des nappes phréatiques et assoiffant la végétation et la faune.
- 9.- L'existence de territoires protégés est essentiel pour assurer l'avenir d'une agriculture capable de nourrir la population et cette agriculture doit être équilibrée avec la capacité des sols à la supporter. Des aménagements de cours d'eau asséchant et désertifiant le territoire sont incompatible avec les objectifs de développement durable que s'est donnée notre société d'aujourd'hui et ne peut qu'être néfaste à l'agriculture.
- 10.- Nous appuyons et favorisons l'agriculture, mais la vraie, celle qui respecte les conditions de développement durable, l'agriculture de type familial et diversifié, la seule capable à long terme de nourrir la population. Le projet d'aménagement de ce cours d'eau est inadmissible dans le contexte où on s'aperçoit de plus en plus que l'être humain devra vivre en intégration harmonieuse et équilibrée avec la nature pour assurer sa survie sur la planète. La destruction de la biodiversité locale, conséquence inévitable de l'aménagement de ce cours d'eau, ne sert en rien l'agriculture.
- Dans le contexte des superficies visées par le projet, nul doute que nous sommes en présence d'un abus. Ce droit abusif accordé à un propriétaire par les articles du code municipal est tel que actuellement, en cas de refus de la municipalité ou de la MRC d'obtempérer à son exigence, celles-ci peuvent être poursuivies en justice. De tels comportements inciteront à court terme la communauté des citoyens à exiger des gouvernements l'édiction de lois visant à imposer des contraintes sévères aux producteurs

Page 6

agricoles industriels pour les rendre conformes au plan de développement durable du Québec.

11.- Les avantages pour la communauté locale et la société en général d'éviter ces travaux sont immensément plus grands que le service rendu par l'assèchement (d'ailleurs très aléatoire au printemps sur un terrain argileux) d'un champ de 4 hectares. Le territoire de CIEL étant en amont des superficies visées sauf pour ce champ de 4 hectares profite du fait que sa conservation à l'état naturel avec milieux humides n'apportent aucune nuisance à l'ensemble des superficies visées par le projet. En conséquence, ce territoire constitue un endroit idéal pour assurer la conservation de la nature pour le bénéfice de la communauté locale et régionale.

12.- Le système arbitraire et abusif ayant trait à l'aménagement des cours d'eau issu des articles 773 à 794 du code municipal dans son application au quotidien dans les municipalités rurales du Québec crée malheureusement une atmosphère de conflits entre les citoyens et dresse les gens les uns contre les autres. Le pouvoir excessif non balisé donné par cette « loi des cours d'eau » une loi inique, anachronique et moyenâgeuse à un citoyen au détriment de l'ensemble de la communauté constitue une pomme de discorde capable de faire naître et d'entretenir un climat d'hostilité entre les gens. Ceci est d'autant plus malheureux qu'en général le milieu rural est un milieu empreint de solidarité et de convivialité.

Page 7

## RECOMMANDATIONS

En conséquence, nous nous permettons de faire au ministre les recommandations suivantes.

Les lois régissant les cours d'eau municipaux doivent s'adapter au contexte du XXI<sup>ème</sup> siècle où l'expansion anthropique sur la surface de la planète a fait retraits la nature dans ces derniers retranchements que l'on appelle parcs de conservation ou réserves naturelles.

Les articles du code municipal régissant les cours d'eau sont incompatibles avec l'existence de réserves naturelles. Comme la vie humaine est directement connectée à l'existence de la diversité biologique, nous demandons au législateur qu'il adapte les articles du code municipal traitant de l'aménagement des cours d'eau (articles 773 à 794) à cette nouvelle situation en particulier nous recommandons à cet effet :

- l'abrogation des articles 773 à 794 du code municipal;
  - leur remplacement par les mesures suivantes :
- 1) L'eau est une source de vie dans la nature;
  - 2) En conséquence, on ne doit pas empêcher la retenue naturelle de l'eau dans les endroits où le potentiel de conservation de la nature est encore existant;
  - 3) L'aménagement des cours d'eau par les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux devra éviter de les assécher et obligatoirement les contourner pour assurer la perpétuité de la vie faunique et végétale;
  - 4) Tout propriétaire d'un terrain humide devra à ses frais s'assurer que l'eau soit retenue pour éviter que son écoulement n'entraîne l'érosion des sols et la pollution des rivières et du fleuve;
  - 5) Que l'on confie aux MRC l'administration des articles de loi ayant trait à l'aménagement des cours d'eau. La MRC aura l'obligation de décider de la pertinence de l'aménagement des cours d'eau dans le nouveau contexte où l'on reconnaît que l'eau est source de vie et doit être retenue dans plusieurs bassins délimités dans son schéma d'aménagement;
  - 6) Tout projet d'aménagement ou « nettoyage » de cours d'eau devra être soumis à la règle du 50% de superficies contributrices. En d'autres termes, si un projet est considéré comme pertinent par la MRC, celle-ci devra s'assurer que les propriétaires d'au moins 50% des superficies contributrices appuient le projet qui autrement deviendra caduc.

Page 8

- 7) Le législateur devra s'assurer que les lois de l'ensemble de ses ministères s'harmonisent pour faire en sorte que toutes les lois convergent vers un objectif garantissant le maintien des écosystèmes en particulier les lois régissant le ministère des affaires municipales, le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement, le ministère responsable de l'agriculture.

**CENTRE D'INTENDANCE ÉCOLOGIQUE LATREILLE**



**Ciel**

St-Anicet, le 9 février 2005.

Municipalité de St-Anicet  
335 avenue Jules Léger  
St-Anicet, J0S 1M

MRC du Haut-Saint-Laurent  
10, rue King, suite 400  
Huntingdon, J0S 1H0

**OBJET: demande d'une deuxième assemblée des intéressés  
concernant les travaux sur le cours d'eau Foran et la branche 1**

Étant donné que lors de l'assemblée des intéressés du 26 janvier, la Politique relative à la gestion de l'aménagement des cours d'eau par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet n'a pas été respectée sur les 2 points suivants :

Article 1.6 : « une lettre est envoyée aux principaux intéressés qui explique ce qui suit : une demande de nettoyage du cours d'eau a été faite, donne un délai aux gens pour faire connaître leurs besoins »

Article 1.13 : « Assemblée des intéressés : explique la possibilité de contestation dans les 15 jours après l'assemblée des intéressés »

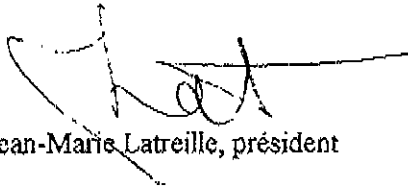
**Nous demandons qu'une deuxième assemblée soit convoquée pour que les intéressés soient pleinement informés de leurs droits.**

Le Centre d'intendance écologique Latreille maintient son opposition formelle à la réalisation de ces travaux dans le cours d'eau Foran et la branche 1 pour les raisons suivantes :

- 1) ces travaux ont été demandés pour le drainage de seulement 4 hectares de terre argileuse, ne servant en aucune façon les 350 hectares restants des superficies contributives;
- 2) ces travaux vont entraîner du déboisement et des dépenses importantes non justifiables par la superficie servie;
- 3) nous trouvons cette demande déraisonnable si nous tenons compte des inconvénients financiers et environnementaux occasionnés aux citoyens de St-Anicet et Godmanchester visés par ces travaux;
- 4) nous jugeons cette procédure antidémocratique car elle place les citoyens devant un fait accompli sans aucune possibilité de participer au processus décisionnel et donne un droit absolu à un citoyen au détriment de la communauté.



En conséquence, nous vous demandons de suspendre tout engagement de dépenses relatives à ce projet jusqu'à la prochaine assemblée des intéressés que nous vous prions de convoquer dans les plus brefs délais.



Jean-Marie Latreille, président

c.c. aux intéressés

**CENTRE D'INTENDANCE ÉCOLOGIQUE LATREILLE**



**Ciel**

St-Anicet, le 9 février 2005.

Municipalité de St-Anicet  
335 avenue Jules Léger  
St-Anicet, J0S 1M

MRC du Haut-Saint-Laurent  
10, rue King, suite 400  
Huntingdon, J0S 1H0

**OBJET: demande d'une deuxième assemblée des intéressés  
concernant les travaux sur le cours d'eau Foran et la branche 1**

Étant donné que lors de l'assemblée des intéressés du 26 janvier, la Politique relative à la gestion de l'aménagement des cours d'eau par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet n'a pas été respectée sur les 2 points suivants :

Article 1.6 : « une lettre est envoyée aux principaux intéressés qui explique ce qui suit : une demande de nettoyage du cours d'eau a été faite, donne un délai aux gens pour faire connaître leurs besoins »

Article 1.13 : « Assemblée des intéressés : explique la possibilité de contestation dans les 15 jours après l'assemblée des intéressés »

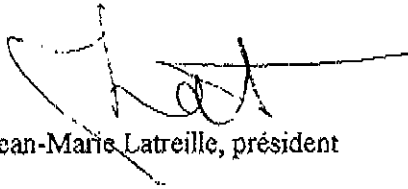
**Nous demandons qu'une deuxième assemblée soit convoquée pour que les intéressés soient pleinement informés de leurs droits.**

Le Centre d'intendance écologique Latreille maintient son opposition formelle à la réalisation de ces travaux dans le cours d'eau Foran et la branche 1 pour les raisons suivantes :

- 1) ces travaux ont été demandés pour le drainage de seulement 4 hectares de terre argileuse, ne servant en aucune façon les 350 hectares restants des superficies contributives;
- 2) ces travaux vont entraîner du déboisement et des dépenses importantes non justifiables par la superficie servie;
- 3) nous trouvons cette demande déraisonnable si nous tenons compte des inconvénients financiers et environnementaux occasionnés aux citoyens de St-Anicet et Godmanchester visés par ces travaux;
- 4) nous jugeons cette procédure antidémocratique car elle place les citoyens devant un fait accompli sans aucune possibilité de participer au processus décisionnel et donne un droit absolu à un citoyen au détriment de la communauté.



En conséquence, nous vous demandons de suspendre tout engagement de dépenses relatives à ce projet jusqu'à la prochaine assemblée des intéressés que nous vous prions de convoquer dans les plus brefs délais.



Jean-Marie Latreille, président

c.c. aux intéressés